



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **21 JUIN 2024**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Criel-sur-Mer.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu le code de la recherche et en particulier ses articles R. 333-13 et suivants ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2023 modifiant les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères ;
- Vu la demande reçue le 17 mai 2024 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères dont le siège social est situé place du général de Gaulle à Criel-sur-Mer et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dont le siège social est situé 3, avenue Claude-Guillemin, BP 45060 Orléans Cedex 2, sollicitent l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Criel-sur-Mer afin de réaliser un état des lieux du processus de salinisation des hydro-systèmes présents au sein de la basse vallée de l'Yères dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie de suivi scientifique minimum accompagnant le projet de réouverture de la basse vallée de l'Yères à la mer.

Considérant que le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères a compétence en matière d'aménagement de bassin hydrographique, d'entretien de cours d'eau, de défense contre les inondations et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ;

Considérant que le BRGM, établissement public à caractère industriel et commercial, a compétence pour exécuter ou faire exécuter sous sa direction toutes recherches de nature à faire progresser les sciences de la Terre, développer la connaissance géologique du territoire national et élaborer une documentation hydrogéologique ;

Considérant que les études envisagées relèvent des compétences du syndicat et du BRGM ;

Considérant que le périmètre des études est clairement défini ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et ceux du BRGM ainsi que les personnes mandatées par eux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques définies en annexe 1 du présent arrêté afin de procéder à un état des lieux du processus de salinisation des hydro-systèmes présents au sein de la basse vallée de l'Yères

Les études consisteront à imager les différentes couches géologiques par acquisitions électromagnétiques tractées et électriques afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines et leurs interactions avec les eaux de l'Yères.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Criel-sur-Mer aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

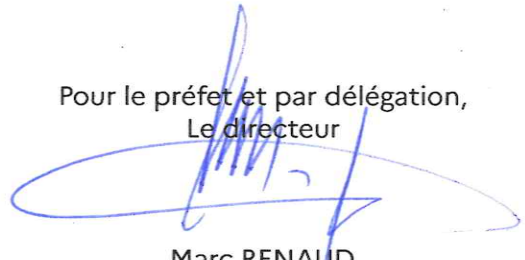
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le maire de Criel-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

